

ATTENTION

La suspension du jour de carence pour COVID ne peut se faire qu'en passant par declare.ameli.fr !

En complément du communiqué de la FGF du 14 janvier « Suspension partielle et provisoire du jour de carence, toutes nos craintes sont confirmées ! », la fédération attire l'attention des syndicats départementaux de l'obligation pour les collègues suspectés COVID ou positifs de faire leur demande d'arrêt de travail via le téléservice [declare.ameli](https://declare.ameli.fr) pour ne pas se voir prélever le jour de carence.

En effet, si les collègues fournissent un arrêt de travail établi par leur médecin et non via Ameli, ils se verront appliquer le droit commun à savoir application du jour de carence.

C'est ce qu'indique le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 dans son article 3.

Montreuil, le 12 février 2021